

Arrêté préfectoral portant transfert de l'arrêté préfectoral du 04 août 1995 autorisant Madame Marie JEAN à disposer de l'énergie de la rivière Arize sur le territoire de la commune Montseron (Moulin de Gouarné)

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le titre I du livre II du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 181-47 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 1995 autorisant la Mme Marie JEAN à disposer de l'énergie de la rivière Arize sur le territoire de la commune de Montseron ;

Vu la déclaration reçue le 27 juillet 2023, demandant le transfert de l'arrêté préfectoral du 04 août 1995 pré-cité au bénéfice de Monsieur Philippe Paul Armand LABBE et de Madame Karine GAVARRONE épouse LABBE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 : Objet

L'arrêté préfectoral du 04 août 1995 autorisant Mme Marie JEAN à disposer de l'énergie de la rivière Arize, sur le territoire de la commune de Montseron au moulin de Gouarné, est transféré à Monsieur Philippe Paul Armand LABBE et Madame Karine GAVARRONE épouse LABBE.

Article 2 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est mis en ligne sur le site Internet des services de l'État en Ariège durant au moins quatre mois.

Une copie est déposée et tenue à la disposition du public à la mairie de Montseron. Un extrait est affiché de manière visible de l'extérieur pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Article 3 : Voies et délais de recours

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse :

- par le bénéficiaire de l'autorisation dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié,

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement de la dernière mesure de publicité.

Le tribunal peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précités. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois emporte décision implicite de rejet.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège et le directeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Foix le, 28 juillet 2023

Pour la préfète et par délégation,

Le chef de l'unité eau,

Signé

Jean-Yves AVALLET